

INFOGRAPHIE 3 - AIDES SOCIALES ET FISCALES

3.1 - DÉLAIS DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

L'ensemble des prélèvements URSSAF peuvent faire l'objet d'un étalement pour toutes les entreprises.

Les **employeurs** dont la date d'échéance URSSAF intervient le **15 du mois** peuvent **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour l'échéance du 15 mars 2020. La **date de paiement de ces cotisations** pourra être **reportée jusqu'à 3 mois** : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite à donner.

Aucune pénalité ne sera appliquée. Les employeurs peuvent **moduler leurs paiements** en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

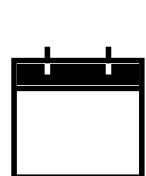
Pour les **employeurs** dont la date d'échéance intervient le **5 du mois**, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de **l'échéance du 5 avril**.

Un **report ou un délai** est également possible pour les **cotisations de retraite** complémentaire.

Les employeurs sont invités à **se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire**.

Pour les cotisations URSSAF, nous vous invitons à **contacter au plus vite votre interlocuteur habituel de paie pour organiser le report des cotisations**.

Pour les indépendants



L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :



L'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation.

Il n'y aura **ni majoration de retard ni pénalité**.



L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge **partielle ou totale** de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une **aide financière exceptionnelle**.



Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en **réestimant leur revenu** sans attendre la déclaration annuelle.

Comment ?

> Artisans ou commerçants



Par **internet** sur **secu-independants.fr**, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».

Par **téléphone** au **3698** (service gratuit + prix appel)

> Professions libérales

Par **internet**, se connecter à l'espace en ligne sur **urssaf.fr** et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par **téléphone**, contacter l'Urssaf au **3957** (0,12€ / min + prix appel) ou au **0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les **praticiens et auxiliaires médicaux**.



Pour les **cotisations retraites**, les organismes n'ont pas encore fait de communication officielle, mais il est possible de procéder à la suspension dans les mêmes conditions que l'URSSAF.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, **il peut échelonner le règlement des cotisations patronales**. Pour cela, il lui suffit de se connecter à son espace en ligne sur **urssaf.fr** et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative ? » / « Déclarer une situation exceptionnelle ? ».

3.2 - DÉLAIS DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Direction Générale des Finances Publiques

Afin de tenir compte de **l'impact de l'épidémie du Covid-19 sur l'activité économique**, et conformément aux **annonces du Président de la République le 12 mars 2020**, la **DGFIP** se mobilise pour accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.

Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement d'impôt. Pour faciliter cette démarche, la **DGFIP met à disposition un modèle de demande** à adresser au service des impôts des entreprises. Un simple mail peut également être adressé au service concerné.

> Vous êtes une entreprise

Possibilité de demander à votre service des impôts des entreprises le **report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de **vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne**. Sinon, vous avez également la possibilité d'en **demandeur le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises**, une fois le prélèvement effectif.



> Vous êtes travailleur indépendant

Vous pouvez **moduler à tout moment votre taux et vos comptes de prélèvement à la source**. Vous pouvez aussi **reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source** sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre.

Jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via **votre espace particulier sur impots.gouv.fr**, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

> Vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière

Vous avez la possibilité de **le suspendre sur impots.gouv.fr** ou en contactant votre Centre Prélèvement Service. Le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la **DGFIP** met à votre disposition un **modèle de demande**, disponible sur le site **impots.gouv.fr**, à adresser à votre service des impôts des entreprises.



Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des **remises d'impôts directs** (IS, CFE, CVAE), **de pénalités ou d'intérêts de retard sur des dettes fiscales** en cours, en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour cela, il faut **remplir le cadre 2 du formulaire**.



Finalgo
Le financement algo'rythmé

[Accéder au site](#)

